



Avis de faillite

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 74 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicte ce qui suit :

« (1) Toute ordonnance de faillite, ou une copie conforme d'une telle ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre fonctionnaire du tribunal qui l'a rendue, et chaque cession, ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel, peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom, relativement à la totalité ou à une partie de tout immeuble sur lequel le failli a un droit ou de tout bien réel sur lequel le failli a un domaine ou intérêt, au bureau où, selon le droit de la province dans laquelle est situé le bien, peuvent être enregistrés des actes ou des transferts de titres, ainsi que d'autres documents relatifs à des immeubles ou des biens réels ou aux droits ou intérêts ou domaines afférents. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé. Deux documents doivent être présentés :

1. L'avis pour faire porter le certificat de nomination et de cession (appelé avis de faillite) contre les immeubles du failli.
2. La cession ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel.

Mentions prescrites

- ♦ La référence à l'article 74 (1) L.f.i. suffit. À défaut de faire référence à cet article, l'indication qu'il s'agit d'un avis de faillite est également acceptable.
- ♦ L'avis de faillite doit faire référence au certificat de nomination et de cession et préciser les immeubles de la personne faillie sur lesquels il doit être porté. Noter qu'il ne s'agit pas de l'avis de faillite et autres documents qui l'accompagnent en vertu de l'article 102 (1) L.f.i.
- ♦ Mentions de l'article 2981 C.c.Q. et de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, « (...) porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble. » (art. 52 R.P.F.) Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981 C.c.Q.)

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui. Si l'avis est notarié, art. 2988 C.c.Q.; si l'avis est sous seing privé, art. 2991 ou 2995 C.c.Q.

Documents à produire : Aucun

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Le ou la syndic peut consentir volontairement à la radiation de l'avis de nomination, du certificat de cession et de nomination et de la mise en garde ou du *caveat*. Dans ce cas, l'attestation sera celle de l'article 2988 ou 2991 C.c.Q. celle de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas permise.
- ♦ L'avis de renonciation ou de désistement du ou de la syndic de l'article 20 de la L.f.i. peut radier l'avis, la mise en garde ou le *caveat*. L'autorisation des inspecteurs ou inspectrices n'est pas requise.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de faillite
3. *Partie requise* : Nom du ou de la syndic

Le nom de la personne faillie sera ajouté lors du traitement par un officier ou une officière.

Chaque réquisition (avis de faillite et le certificat de cession et de nomination) doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Au moment de la transmission, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Voir la fiche *Certificat de cession et de nomination*.

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-06-06, 2014-09-16, 2014-11-05, 2016-07-28, 2017-07-19, 2018-06-19, 2021-02-01, 2021-11-08, 2023-06-29 et 2023-11-30

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.